

- ii) de la vente de services de transport aérien, que ce soit pour le compte de l'entreprise de transport aérien elle-même ou pour toute autre entreprise de transport aérien,
 - iii) des intérêts sur les sommes générées directement par l'exploitation d'aéronefs en trafic international, pourvu que ces intérêts soient accessoires à cette exploitation;
- b) « trafic international » désigne le transport de personnes et/ou de marchandises, y compris du courrier, à l'exclusion du transport effectué principalement entre des points situés sur le territoire d'une Partie contractante;
 - c) « entreprise de transport aérien d'une Partie contractante » désigne, dans le cas du Canada, une entreprise de transport aérien qui réside au Canada aux fins de l'impôt sur le revenu et, dans le cas de l'État d'Israël, une entreprise de transport aérien qui réside dans l'État d'Israël aux fins de l'impôt sur le revenu.
5. Le présent article est sans effet lorsqu'une convention pour éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu est en vigueur entre les deux Parties contractantes.

ARTICLE 19

Applicabilité aux vols affrétés / non réguliers

1. Les dispositions des articles 6 (Application des lois), 7 (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), 8 (Sûreté de l'aviation), 9 (Droits de douane et autres redevances), 10 (Statistiques), 12 (Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques), 13 (Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques), 15 (Représentants des entreprises de transport aérien), 16 (Services d'escale), 17 (Ventes et transfert de fonds), 18 (Taxation) et 20 (Consultations) du présent accord s'appliquent aux vols affrétés et aux autres vols non réguliers exploités par les transporteurs aériens d'une Partie contractante à destination ou au départ du territoire de l'autre Partie contractante, ainsi qu'aux transporteurs aériens qui exploitent ces vols.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'ont aucune incidence sur les lois et règlements nationaux régissant les autorisations d'effectuer des vols affrétés ou non réguliers, ou la conduite des transporteurs aériens ou d'autres parties qui participent à l'organisation de telles activités.